

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX

Colomiers, le 17/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV SUD OUEST
Chemin de Saint-James
31700 Cornebarrieu

Références : 2024-583
Code AIOT : 0006808381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté
Chemin de Saint-James 31700 Cornebarrieu.

Cette inspection est effectuée dans le cadre du suivi des suites données à la précédente visite d'inspection réalisée en 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- Chemin de Saint-James 31700 Cornebarrieu
- Code AIOT : 0006808381 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La déchetterie de Cornebarrieu a été construite en 1991.

Le récépissé de déclaration a été délivré au syndicat mixte DECOSET le 05/05/1997.

La situation administrative de la déchetterie a été actualisée par lettre préfectorale du 22/03/2013 suite à la modification de la
rubrique 2710 (déchetterie) de la nomenclature des installations classées (classement en enregistrement au bénéfice de
l'antériorité sous la rubrique n°2710-2 et en déclaration sous la rubrique n°2710-1).

Différents changements d'exploitants sont intervenus, dont le dernier en date du 23/10/2018 au bénéfice de la société SUEZ
RV SUD-OUEST.

Une demande d'examen au cas par cas en lien avec un projet de modernisation et d'agrandissement de la déchetterie a été déposé le 28 octobre 2020. Une décision de non-soumission à étude d'impact a été prise le 05/01/2021. Néanmoins, au vu des sensibilités relevées sur la zone d'étude (extension en partie située en zone inondable), le projet est toujours en cours d'instruction.

Attributs de l'inspection :

Actions nationales 2024 (*Action régionale 2024*)

Contexte de l'inspection (*Suite à mise en demeure*)

Risques accidentels (*Risque incendie*)

Risques chroniques (*Déchets, Eau de surface*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux constats de la précédente visite d'inspection
- Obligation légale de débroussaillage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation de défrichage	Autre du 11/10/2024, article L. 133-1 et L. 134-5 et suivants	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


La visite d'inspection a uniquement porté sur les suites données aux constats relevés lors de la précédente visite d'inspection. Il ressort de cette visite que l'exploitant a mis en place les actions correctives attendues à l'issue de la précédente visite, à l'exception du confinement des eaux d'extinction sur site en cas d'incendie. En effet, si une vanne de rétention a bien été installée, l'exploitant doit procéder à quelques travaux afin que les eaux d'extinction soient bien contenues sur le site (rajout de bordures au niveau du quai 'bas' et d'un dos d'âne au niveau du quai 'haut').

Il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de régulariser cette situation dans un délai de 6 mois.

Par ailleurs, la déchetterie étant située à proximité d'une zone boisée, il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la bonne mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques - Stockage rétention.
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que le réseau de collecte des eaux de ruissellement du site n'était pas équipé de vanne d'obturation et que le site ne disposait pas de bassin de rétention pour contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Par courrier du 20/09/2023, l'exploitant avait indiqué que les travaux pour la mise en place de la vanne et la création du bassin seraient réalisés lors des travaux de modification et d'extension de la déchetterie. Or, ces travaux, initialement prévus fin 2023-début 2024, sont reportés à 2026 dans l'attente de la finalisation de l'instruction de la demande d'extension du site. Néanmoins, il a pu être constaté, lors de la visite, qu'une vanne de rétention (de type guillotine), permettant d'obturer le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement en amont du séparateur, a d'ores et déjà été installée (installation effectuée en mai 2024). Le personnel de la déchetterie a été formé à sa manipulation le 28/08/2024. Le compte-rendu correspondant, photos à l'appui, a été présenté. Toutefois, l'inspection relève que sa signalisation nécessite d'être améliorée . Si des travaux sont prévus pour créer un bassin de rétention (enterré) dans le cadre de l'agrandissement de la déchetterie, l'exploitant a procédé à un nouveau calcul du volume de rétention des eaux d'extinction nécessaire (selon le guide D9A) dans la configuration actuelle de la déchetterie. Ce calcul conduit à un volume nécessaire de 86 m ³ . Toutefois, les besoins en eau incendie étant fixés à minima à 60m ³ /h pendant 2 heures, le volume minimal de rétention à retenir est de 120 m ³ . Sur cette base, l'exploitant a calculé le volume effectivement disponible par la montée en charge du réseau après actionnement de la vanne d'obturation (volume contenu dans les canalisations et sur le bas de quai de la déchetterie en comptabilisant le surface disponible x 10 cm de hauteur correspondant à la hauteur des trottoirs). Ce calcul amène à un volume disponible de 133 m ³ , compatible avec les exigences minimales réglementaires. Toutefois, il a pu être relevé lors de la visite, que certaines bordures sont absentes dans l'angle nord-est du bas de quais de la déchetterie. Une réfection des trottoirs endommagés ou manquants doit donc être engagée afin de garantir la bonne rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie . De plus, pour ce qui concerne les hauts de quais de la déchetterie, des avaloirs permettent de collecter les eaux de ruissellement et de les orienter vers le réseau de collecte des bas de quais. Toutefois, un dispositif doit être mis en place afin d'éviter que ces eaux de ruissellement ne s'écoulent vers l'extérieur du site par la rampe d'accès (type dos d'âne ou batardeau) .
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

N° 2 : Obligation de défrichage

Référence réglementaire : Autre du 11/10/2024, article L. 133-1 et L. 134-5 et suivants

Thème(s) : Risques accidentels - Prévention du risque incendie (Natech)

Prescription contrôlée :

Article L. 134-5 du code forestier

En vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature, le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'il délimite et selon les modalités qu'il définit.

Article L134-6 du code forestier

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ; [...]

Article L134-8 du code forestier

[...] Les travaux mentionnés à l'article L. 134-6 sont à la charge :

1° Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de cet article, du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie ; [...]

Constats :

L'emprise de la déchetterie se situe à proximité d'un espace boisé.

L'exploitant procède à un débroussaillage à l'intérieur des limites de propriété (planning des opérations de tonte et de débroussaillage transmis).

Toutefois, l'exploitant doit s'assurer que ces opérations sont effectuées sur une profondeur de 50 m au droit de l'espace boisé (distance calculée à partir des bennes de stockage de déchets).

Pour ce faire, il est rappelé à l'exploitant les éléments suivants :

- en Haute-Garonne, les obligations de débroussaillage s'appliquent à tous les abords de bois et de forêts ;
- le débroussaillage est à effectuer en période hivernale ;
- l'opération de débroussaillage doit être réalisée autour de l'installation (bennes de stockage des déchets) sur une profondeur de 50 mètres (10 mètres le long des voies d'accès) ;
- si l'opération de débroussaillage s'étend au-delà des limites de propriété, vous devez informer par tout moyen le propriétaire du terrain voisin que l'opération de débroussaillage va aussi concerner son terrain. Vous devez lui demander l'autorisation de pénétrer sur son terrain pour procéder à cette opération. L'autorisation doit être donnée dans le délai d'un mois. Toutefois, vous devez lui rappeler que, tant qu'il ne vous donne pas cette autorisation, cette opération de débroussaillage demeure à sa charge. Si vous n'avez pas obtenu l'autorisation du propriétaire du terrain voisin, vous devez en avvertir la mairie.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :